



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **17 FEV. 2016**

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie par gazéification à Thouars

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et suivants du code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Cho Tiper (SAS)

Procédure : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Date saisine de l'Autorité environnementale : 24/12/2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27/01/2016

Date de la contribution du Préfet de département : sans objet

Avis 2015-002028 / N°49

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 21 avril 2015, qui ne peut pas être dissocié du présent avis.

Les modifications apportées au projet vont toutes dans le sens d'une réduction des risques d'impacts environnementaux.

1. Le projet et son contexte.

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 21 avril 2015, dont le présent avis ne peut être dissocié.

On rappellera qu'il s'agit d'un projet de production d'énergie à partir de diverses matières (57000 tonnes d'intrants, dont deux tiers de déchets industriels et banals et assimilés et un tiers de plaquettes forestières et de bois « B »¹), dont le process est encore au stade expérimental en France².

Ce process consiste à « gazéifier » la matière entrante en la soumettant à des conditions physico-chimiques telles que s'en dégage un gaz combustible chargé en goudrons, appelé « syngaz ». Une seconde étape du process vise à dégrader ces goudrons grâce à une torche à plasma, permettant à la fois d'épurer le gaz de synthèse produit et de maximiser la quantité de gaz produite.

L'avis précédent concluait, au-delà de certaines demandes de précisions, à une qualité suffisante de l'étude d'impact compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement. Compte tenu du caractère innovant du projet, il attirait néanmoins l'attention sur certains points de vigilance particulière (rejets aqueux et atmosphériques et élimination des déchets) qui semblaient être, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement grave des équipements prévus par le pétitionnaire, les risques environnementaux les plus notables.

A la suite de l'enquête publique initiale, le pétitionnaire a apporté quelques modifications au projet. Ces modifications induisent une enquête publique complémentaire.

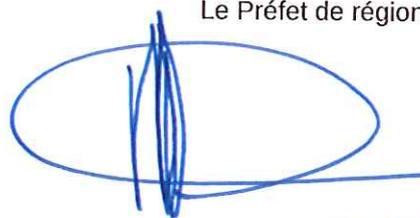
Les modifications apportées au projet vont globalement toutes dans le sens d'une réduction des risques pour l'environnement : diminution de la hauteur des bâtiments, éloignement vis-à-vis de la route départementale n°65, suppression de la torchère, changement du point de rejet des eaux traitées, augmentation de la capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie...

A l'instar de l'avis initial de l'Autorité environnementale, la contribution de l'Agence Régionale de Santé reste d'actualité. Sur le dossier complémentaire, l'ARS indique que « *le pétitionnaire ne présente pas les risques sanitaires associés à l'activité, mais se limite à présenter les limites réglementaires imposées à ce type d'installation classée et s'engage à les respecter* ».

Conclusion.

Les modifications apportées au projet vont dans le sens d'une réduction des risques pour l'environnement. Les avis émis sur le dossier initial restent valables.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

1 Le bois « B » correspond à des déchets de bois non dangereux : panneaux agglomérés, bois peint...

2 Le principe de gazéification de déchets assistée par torche à plasma en vue d'une valorisation énergétique n'a été mis en œuvre, compte tenu de son caractère innovant, que sur quelques unités dans le monde, dont une en France sur la commune de Morcenx (département des Landes). La technologie CHO Power sur laquelle repose le projet n'est, à ce jour, déployée que sur l'usine de Morcenx.